

DÉPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 octobre 2022

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 13 octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

Fabien BAGNON

**MODIFICATION DES TAUX DE
RÉMUNÉRATION POUR LES
AGENTS INTERVENANT LORS DES
TEMPS D'ACTIVITÉ PÉRISCOLAIRE**

Délibération : 10.2022.145

Transmis en préfecture le : 13/10/2022

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Depuis 2014 et la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la ville organise des temps d'activités périscolaires (TAP) encadrés par :

- des animateurs associatifs pour lesquels l'association qui les emploie perçoit une subvention ;
- des personnels vacataires ville et des enseignants pour lesquels un taux de rémunération a été voté par délibérations du conseil municipal du 3 juin 2014 et du 9 décembre 2022.

Depuis l'année scolaire 2021/2022 dans le cadre des actions de réussite éducative, il a été décidé de proposer aux familles saint-geoises, en sus des autres activités culturelles ou sportives, des études dirigées ouvertes à tous mais prioritairement destinées aux enfants ayant besoin d'accompagnement sur la gestion de leurs devoirs scolaires.

La revalorisation du taux horaire du salaire minimum de croissance (Smic) oblige la collectivité à revoir les taux de rémunération afin de ne pas être en deçà des montants légaux.

Aussi, compte tenu de ces éléments, de la réalité des missions, il est proposé d'appliquer les taux de rémunération suivants :

Typologie d'activité	Personnels concernés	Taux horaire précédent	Taux horaire à compter de l'année scolaire 2022/2023
Études surveillées	Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €	22,34 €
	Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €	24,57 €
	Personnel non enseignant	16,00 €	16,00 €
Études dirigées	Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €	24,82 €
	Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €	27,30 €
	Personnel non enseignant	17,00 €	17,00€
Préparation des TAP	Personnels vacataires ville	11,00 €	Taux horaire du SMIC
Surveillance	Adulte	9,53 €	Taux horaire du SMIC
Autres activités	Adulte ou étudiant majeur sans diplôme	11,50 €	120 % du taux horaire du SMIC (dont 10 % pour congés payés)
	Adulte ou étudiant majeur titulaire d'un BAFA et/ou d'un diplôme supérieur	15 €	145 % du taux horaire du SMIC (dont 10 % pour congés payés)

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu l'arrêté du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles ;

Vu la délibération n°06.2014.053 du 3 juin 2014 fixant notamment les taux de rémunération des intervenants sur les Temps d'activités périscolaires ;

Vu la délibération n°12.2021.169 du 9 décembre 2021 fixant les taux de rémunération des personnels intervenant auprès des enfants dans le cadre des temps d'activités périscolaires ;

Vu l'avis du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** les délibérations 12.2021.169 et 06.2014.053 portant fixation des taux de rémunération des personnels intervenant auprès des enfants dans le cadre des TAP ;
- **APPROUVER** les taux de rémunération précisés ci-dessus, applicables à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire,

Camille EL-BATAL

La Maire,

Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.